RLP BAGNERES DE LUCHON

SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement page 1
Article 2 : Portée du règlement page 2

TITRE II : ZONES DE PUBLICITE

Article 3 : Définition page 3
Article 4 : ZPI
Article 5 : ZP2
Article 6 : ZP3

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES ATOUTES LES ZONES

Article 7 : Qualité et entretien des supports de publicité, enseignes et pré-enseignes page 4
Article 8 : Dispositions générales page 4
Article 9 : Publicités, Pré-enseignes, Enseignes page 4
Article 10 : Enseignes page 5
Article 11 : Procédure de déclaration concernant les publicités et les pré-enseignes page 6
Article 12 : Procédure de demande d'autorisation pour les enseignes page 6
Article 13 : Communication évènementielle page 7
Article 14 : Mobilier urbain d'affichage page 7
Article 15 : Enseignes et pré-enseignes temporaires page 8
Article 16 : Affichage d'opinion page 9
Article 17 : Véhicules terrestres publicitaires page 10
Article 18 : Prescriptions spéciales applicables aux portes menues et panneaux mobiles page 10

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ZPI

Article 19 : Publicités et pré-enseignes page 11
Article 20 : ZPI Enseignes page 12

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ZP2

Article 21 : ZP2 Publicités et pré-enseignes page 15
Article 22 : ZPL Enseignes page 15

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ZP3

Article 23 : ZP3 Publicités et pré-enseignes page 18
Article 24 : ZP3 Enseignes page 18

TITRE IV DELAI DE MISE EN CONFORMITE, SANCTIONS

Article 25 : Mise en conformité page 22
Article 26 : Sanctions page 22

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE LA COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON

TITRE I : CONDITIONS GENERALES :

La commune de Bagnères de Luchon, ayant adopté depuis le 04 décembre 2009 une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), se doit de définir par un Règlement Local de Publicité, les dispositions légales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ; toutes formes de publicité étant interdites à l'intérieur d'une ZPPAUP en l'absence d'un tel règlement.
Cette démarche permettra d'assurer la protection du cadre de vie des luchonnais, mais également des touristes et curistes en séjour sur la commune.
Ce règlement ayant également pour objectif de définir un cadre légal à la diffusion de toutes formes de publicité, il permettra d'assurer une certaine attractivité touristique à la commune en interdisant d'éventuelles dérives susceptibles de porter atteinte à l'unité architecturale communale.
La règlementation nationale s'appliquera sur la commune à l'exception des restrictions apportées par le présent règlement.
Ce règlement local de publicité permettra enfin de définir les modes d'information publicitaire autorisés pour faire connaitre les évènements culturels, sportifs ou festifs, en fixant un cadre légal à la communication évènementielle.

Article 1 : Objet du Règlement :

Le présent règlement de publicité est établi conformément aux dispositions du code de l'Environnement livre V titre VIII : dispositions applicables à la publicité.
Il a pour objet :
1er de réintroduire la publicité et les pré-enseignes à l'intérieur du périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, où en application de l'article L581-8 du code de l'environnement elles bénéficient d'une interdiction relative.
2° de protéger l'environnement et le cadre de vie des habitants de Bagnères de Luchon, en limitant le nombre de dispositifs publicitaires et en harmonisant la présentation des publicités des enseignes et des pré-enseignes afin qu'elles contribuent ou participent aux actions d'embellissement de la ville engagées par la commune, tout en permettant l'exercice d'une activité économique reposant sur le droit reconnu de diffuser des informations par les moyens précités.
Les règles définies par le règlement de publicité sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation, publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées.

Les termes de publicité, enseigne et pré-enseigne s'entendent au sens du Code de l'Environnement en vigueur (article L 581-3)

Définitions :

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Les enseignes peuvent être parallèles au mur (enseigne bandeau, article R581-60 du code de l'environnement), perpendiculaires au mur (enseigne drapeau, article R 581-61 du code de l'environnement)), scellées au sol, en lettres découpées ou lumineuses (définies par l'article R581-59 du code de l'environnement).

Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue un **panneau mobile**, tout support appelé aussi chevalet ou tréteau, posé sur le trottoir et rentré à chaque fermeture de l'établissement. L'implantation d'un panneau mobile sur le domaine public communal nécessite une autorisation de voirie. Il s'agit alors d'une enseigne.

Constitue un **mobilier urbain d'affichage**, tout dispositif, privé ou public, installé sur l'espace public, et offrant un service à la collectivité. Une face de ce mobilier est parfois utilisée pour un affichage publicitaire. Le mobilier urbain d'information supportant de la publicité ne peut être implanté sur le domaine public qu'à l'issue d'un appel à concurrence. Une autorisation d'occupation du domaine public est nécessaire.

Constitue un **porte-menu**, tout support permettant de présenter le menu d'un restaurant. L'implantation d'un tel dispositif sur le domaine public communal nécessite une autorisation de voirie. Il s'agit alors d'une enseigne.

Article 2 : Portée du Règlement :

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, il est fait application de la règlementation nationale telle que prévue par le Code de l'Environnement.
Ce règlement s'applique sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations, notamment celles relatives à la sécurité routière (Code de la Route).

TITRE II : ZONES DE PUBLICITE :

Article 3 : Définition :

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites d'agglomération telles que définies par l'arrêté municipal n° 2013-0021 du 06 février 2013.
Il est créé sur la commune de Bagnères de Luchon, trois zones de publicité dénommées ZP1, ZP2, ZP3. Ces 3 zones sont reportées sur le plan annexé au présent arrêté et délimitées comme suit : (en dehors de ces 3 zones, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont soumises à la règlementation nationale)

Article 4 : **ZP1 :**

Cette zone concerne l'ensemble des terrains et immeubles implantés à l'intérieur de l'agglomération (telle que définie par les panneaux d'entrée de ville) n'étant pas inclus dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de Bagnères de Luchon.
Cette zone concerne l'entrée nord de la ville :

Par l'avenue de Toulouse jusqu'à l'entrée nord du parking de la gare,
Par l'avenue Remy Comet, puis Clément Ader , jusqu'à la rue de Badech
Les quartiers de Las Costes, Bernadaous, Badech et de l'aérodrome

L'entrée sud de la ville jusqu'à la limite sud de la ZPPAUP (clôture nord du camping « Au fil de l'Oô »).

Article 5 : **ZP2 :**

Cette zone comprend l'ensemble de la ZPPAUP non inclus dans la ZP3,
Les quartiers de Trimole, du Courtat, du Foirail, de Barcugnas, Spont, Sacampo, Batan, Lano de dessus, et Quinconces.

Article 6 : **ZP3 :**

Cette zone entièrement implantée dans la ZPPAUP, est délimitée comme suit :
Avenue Carnot, place Joffre allées d'Etigny, parc thermal, avenue Bonnemaison, Cours des Quinconces, allée des bains, boulevard Henri de Gorsse, avenue Alexandre Dumas (du rond-point du lycée au pont de Montauban), avenue A Fontan, boulevard Dardenne, avenue Boularan.

Voir plan de zonage joint en annexe

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES :

Article 7 : Qualité et entretien des supports de publicité, enseignes et pré-enseignes :

Les matériels supportant des publicités, des enseignes ou des pré-enseignes sont réalisés en matériaux durables présentant une parfaite tenue dans le temps.
Les dispositifs publicitaires, enseignes ou pré-enseignes devront être tenus en parfait état de propreté et régulièrement entretenus (peinture, remplacement des pièces et matériels dégradés) par les personnes ou les entreprises qui les exploitent, conformément aux dispositions prévues par l'article R581-24 du code de l'environnement pour la publicité et les pré-enseignes et R581-58 du code de l'environnement pour les enseignes.
En cas de non-respect de ces dispositions, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant huit jours, l'entretien des dispositifs pourra être réalisé par la commune de Bagnères de Luchon aux frais des contrevenants.

Article 8 : Dispositions Générales :

Les cadres, pieds, et bardages habillant les faces non utilisées des dispositifs publicitaires, des enseignes ou des pré-enseignes, devront être de couleur grise, beige, noire ou vert sombre.

Article 9 : Publicités, Pré-enseignes, Enseignes :

La publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble de la commune conformément aux dispositions prévues par l'article R 581-34 du code de l'environnement (agglomération de moins de 10 000 habitants).

Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R 581-31 du code de l'environnement)

De même les bâches publicitaires ne sont pas autorisées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R 581-53 du code de l'environnement), au même titre que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles qui ne sont pas autorisés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R 581-56 du code de l'environnement).

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 581-22 du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 581-4, la publicité non lumineuse est interdite :

1° Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, ou aérienne

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand les murs sont aveugles,
3°Sur les clôtures non aveugles
4° Sur les murs des cimetières et des jardins publics

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire
2° sur les monuments naturels et les sites classés
3° dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
4° sur les arbres

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 581-8 III du code de l'environnement, la publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 581-4, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire conformément aux dispositions de l'article R581-57 du code de l'environnement.

Article 10 : Enseignes:

La hauteur de l'enseigne est appréciée sur l'ensemble du dispositif, panneau/support.

Chaque commerce disposant d'une devanture commerciale sur la rue a la possibilité de mettre en place une enseigne parallèle (bandeau) et une enseigne perpendiculaire (drapeau).

Pour toute activité ne disposant pas de devanture commerciale en façade et lorsque la configuration architecturale de la façade le permettra, une seule plaque professionnelle sera possible, par activité.

Une enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois suivant la cessation d'activité.

Les enseignes à rayonnement laser et autres dispositifs lumineux similaires sont interdites sur l'ensemble de la commune.

Il ne sera autorisé que deux enseignes maximum par commerce afin de limiter l'impact visuel de celles-ci par rapport aux façades d'immeubles et à l'environnement architectural, tout en assurant une parfaite information quant à l'activité professionnelle exercée sur place. Toutefois les pharmacies pourront implanter une croix verte en supplément des deux enseignes autorisées. Il ne peut y avoir qu'une seule croix par pharmacie (sauf autorisation exceptionnelle en cas de manque de visibilité). Cette mesure particulière vise à rendre plus visible ces commerces qui assurent un service de garde particulier permettant aux malades de la commune mais également extérieurs à notre commune de pouvoir récupérer leurs médicaments en cas d'urgence. Cette autorisation

exceptionnelle sera délivrée par le Maire, après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'enseigne ne doit comporter que le nom du commerce à l'exclusion de toute publicité. Toute autre inscription (liste des prestations, prix,…) sera impérativement positionnée sur la vitrine.

Article 11 : Procédure de déclaration concernant les publicités et les pré-enseignes :

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Art L 581-19 du code de l'environnement).

En application des articles L 581-6 et L581-19 du code de l'environnement, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité ou des pré-enseignes sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire. Un formulaire de déclaration préalable (imprimé CERFA n° 14799) est disponible auprès du service de l'urbanisme de la mairie de Bagnères de Luchon ou téléchargeable sur internet.
La déclaration préalable, établie en trois exemplaires sera transmise au maire de Bagnères de Luchon, par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel, par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposée contre décharge à la mairie, service de l'urbanisme.

Article 12 : Procédure de demande d'autorisation pour les enseignes :

Conformément aux dispositions de l'article L 581-18 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire

Tout commerce ou service doit pouvoir se signaler. Toutefois, les enseignes qui participent à la qualité de notre environnement se doivent de respecter l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont apposées et de respecter le caractère d'ensemble de la rue.

A l'intérieur des zones de publicités définies au titre II du présent règlement, la mise en place ou la modification d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire de Bagnères de Luchon, après avis conforme (bâtiments protégés ou classés), ou avis simple (selon le cas) de l'Architecte des Bâtiments de France.
Cette autorisation ne sera accordée que sous réserve du respect des prescriptions relatives au présent règlement.

Le dossier de demande d'autorisation, sera adressé à Monsieur le Maire de Bagnères de Luchon, en trois exemplaires. Il devra préciser pour chaque enseigne, la forme, la matière, la ou les couleurs envisagées, les éléments lumineux la composant, son positionnement précis sur la façade, des plans côtés, les dimensions de l'enseigne ainsi que le plan de situation de l'immeuble. Des photographies précisant l'état des lieux seront également jointes au dossier. Ce dossier sera conforme aux dispositions prévues par l'article R 581-7 et R581-16 du code de l'environnement. Un formulaire spécifique sera disponible en mairie.

Article 13 : Communication évènementielle :

Les manifestations sociales, culturelles ou sportives, d'intérêt public, pourront être affichées sur des mâts porte affiches, gérés par la commune, prévus à cet effet après autorisation de Mr le Maire, dans les zones de publicité définies au titre II du présent arrêté. Cet affichage ne pourra être effectué que par les services municipaux.

Les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Le mobilier urbain d'information est destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Il pourra toutefois supporter une publicité dans les conditions définies par l'article R581-47 du code de l'environnement

Article 14 : Mobilier urbain d'affichage :

Dans tous les cas, les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire devront être conformes aux dispositions prévues, entre autres, par les articles R581-43 à R581-47 du code de l'environnement.

L'implantation de mobiliers urbains, dont une face au maximum pourra accueillir un affichage publicitaire sur une surface inférieure ou égale à 2m² sera autorisée. Ces mobiliers urbains devront être implantés de la façon suivante (implantation définie en accord avec Mr l'Architecte des Bâtiments de France, intégrant une zone de protection règlementaire autour des monuments historiques) :

- Avenue de Toulouse : 1 mobilier urbain d'information devant la gare
- Rue Clément Ader : 2 mobiliers urbains d'information
- Avenue Fleming : 1 mobilier urbain d'information
- Boulevard Charles de Gaulle : 1 mobilier urbain d'information
- Avenue Jean Moulin : 1 mobilier urbain d'information
- Avenue Amédée Fontan : 1 mobilier urbain d'information
- Place du Comminges : 1 mobilier urbain d'information
- Allée d'Etigny : 1 mobilier urbain d'information (côté impair au niveau de l'intersection avec la rue Lamartine)
- Allée d'Etigny : 1 mobilier urbain d'information côté pair face à l'Office du Tourisme sans publicité uniquement information locale sur les deux faces
- Avenue Galliéni : 1 mobilier urbain d'information au niveau de l'entrée du rond-point à droite en montant
- Allée d'Etigny : 1 mobilier urbain d'information face à l'immeuble n° 64
- Avenue Bonnemaison : 1 mobilier urbain d'information devant le kiosque à journaux (déplacement du mobilier urbain installé devant le palais d'Etigny)
- Allée des bains : 1 mobilier urbain d'information côté impair face à l'intersection avec le boulevard Estradère
- Place Gabriel Rouy : 1 mobilier urbain d'information

L'exploitation de ce mobilier urbain d'affichage fera l'objet d'un contrat de louage signé entre la commune et un prestataire, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence (marché public). Les termes de ce contrat seront conformes aux dispositions de l'article L 581-25 du code de l'environnement.

Article 15 : Enseignes et pré-enseignes temporaires :

La mise en place d'enseignes ou pré-enseignes temporaires est régie par les dispositions des articles L 581-20 et R581-68 à R 581-71 du code de l'environnement.

I. Le décret prévu à l'article L 581-18 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées sur des immeubles des enseignes annonçant :

1° des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;

2°des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu

II. Le décret prévu à l'article L 581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées des pré-enseignes indiquant la proximité des immeubles mentionnés au paragraphe I.

III. Le décret prévu à l'article L 581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées des pré-enseignes indiquant la proximité de monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.
Les termes de pré-enseignes et enseignes temporaires, s'entendent au sens défini par l'article R581-68 du code de l'environnement.
Il convient, conformément à cette règlementation, de considérer 2 types d'enseignes ou de pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

- Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce. Lorsque ces dernières sont scellées ou installées directement sur le sol, elles doivent avoir une surface unitaire maximum de 6 m².

Les enseignes temporaires ne pourront être installées dans l'agglomération qu'après autorisation de Monsieur le Maire.
Le nombre des pré-enseignes temporaires sera limité à 4 par opération ou manifestation, pour un même établissement.

<u>Article 16 : Affichage d'opinion :</u>
Des panneaux réservés à l'affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés par la commune. L'arrêté municipal 2013-0027 du 13 février 2013 définit les emplacements ainsi que le nombre de ces panneaux, soit trois panneaux d'une dimension de 2 m de long sur 1 m de haut situés avenue Henri Dunan, boulevard Amédée Fontan, et avenue Foch.

Article 17 Véhicules terrestres publicitaires :

L'emploi de véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des pré-enseignes est soumis aux dispositions du code de l'environnement (article R581-48).
En outre ces véhicules ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article 18 : Prescriptions spéciales applicables aux porte-menus et panneaux mobiles :

L'occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation de voirie ou d'occupation du domaine public.
Il ne peut y avoir de panneau sur le domaine public sans autorisation du maire.
Les dispositifs ainsi installés sur le domaine public par les commerçants sont des enseignes.
Les enseignes de moins de 1 m² (porte menus, chevalets) ne sont pas soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux enseignes.
Ces implantations devront répondre aux conditions suivantes :

1. Les systèmes traditionnels des porte-menus installés sur l'établissement ou sur le domaine public au droit des restaurants sont autorisés sur l'ensemble de la commune dans la mesure où leur surface ne dépasse pas 0.25 m².

Lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation d'installation d'une terrasse sur le domaine public, le porte-menu devra obligatoirement être installé dans l'emprise de la terrasse.

Lorsque l'établissement ne bénéficie pas d'une autorisation d'installation d'une terrasse sur le domaine public, le porte-menu ne sera autorisé que si la largeur du trottoir permet le maintien d'une bande de 1.20 m de large pour la circulation des piétons.

Il ne peut y avoir qu'un porte-menu par établissement sur le domaine public.

Les porte-menus sont soumis à autorisation du Maire.

Dans tous les cas ils devront être traités de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

2. Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets, tréteaux…) peuvent exceptionnellement être autorisés par le Maire aux conditions suivantes :
   Un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra.
   Dans ce cas 1.20 m de trottoir devra obligatoirement être maintenu pour le passage des piétons. Ce panneau ne pourra excéder une surface de 0.50 m²

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : ZP 1

Article 19 : ZP 1 Publicité et pré-enseignes :

La publicité et les pré-enseignes sur supports muraux sont autorisées si elles sont conformes aux prescriptions définies par le code de l'environnement articles L581-4, L581-8, L581-9, R581-22, R581-26, R581-28, R581-29.
Toutefois, l'implantation sur supports muraux de dispositifs publicitaires, publicités ou pré-enseignes doit respecter les règles suivantes :
La hauteur du dispositif mural ne peut excéder 5 mètres depuis le sol.
La surface unitaire maximale de la publicité ou de la pré-enseigne est de 4 m².
Sur chaque façade aveugle et pignon d'unité foncière bordant la voie ou ayant cette apparence, il ne peut être installé plus de 2 dispositifs, ce, quelle que soit la longueur de cette unité foncière. Ils sont obligatoirement de mêmes dimensions, et sont alignés horizontalement ou verticalement.

Les pré-enseignes temporaires :

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (articles R581-68, et R581-69 du code de l'environnement).

Les portatifs des pré-enseignes temporaires pourront être fixés sur le sol, leurs dimensions ne pourront alors excéder 1 mètre en hauteur et 1.50 mètre en largeur, leur nombre sera limité à 4 par opération ou manifestation (article R581-71 du code de l'environnement).

La publicité et les pré-enseignes sont autorisées lorsqu'elles sont apposées sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes :
-1 dispositif de 4 m² par 20 m² de palissade de protection de chantier.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées à l'article 14 du présent règlement.

Article 20 : ZP 1 Enseignes :

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

1 : Les enseignes bandeaux :

A : Interdictions :

Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le plancher bas du 1er étage.

B : Types enseignes autorisée :

Seules sont autorisées, les lettres peintes sur panneaux ou les lettres chantournées en relief apposées en applique sur la façade.

C : Dimensions :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement (perpendiculaires et parallèles au mur) ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de cette façade.

D : localisation :

Les enseignes placées directement sur la maçonnerie doivent être posées sur la maçonnerie du piédroit ou du linteau sans porter préjudice aux éléments de décor.

Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en imposte des entrées.

E : Eclairage :

L'utilisation de spots pour l'éclairage sera appréciée en fonction de l'importance de l'enseigne par rapport à l'aspect de la façade.
L'excès est à proscrire, des éclairages trop violents et abondants multicolores deviennent agressifs et éblouissent le passant. Les effets de clair-obscur sont préférables. La mise en valeur sélective d'un objet peut être d'un effet agréable et sûr.

Il faut choisir entre l'éclairage de la façade et celui de la vitrine ou entre l'éclairage de l'enseigne et celui du mur qui la supporte.

Les enseignes à rayonnement laser et autre dispositifs lumineux similaires ainsi que les éclairages intermittents ou cinétiques sont à proscrire.

Conformément à l'article R581-59 les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant la reprise d'activité.

2 : Les enseignes en drapeau

Enseignes situées dans un plan perpendiculaire à la façade.

A : Interdictions :

Les enseignes perpendiculaires ne pourront être fixées dans les joints des pierres ou divers éléments de décor. Ces enseignes ne devront pas masquer les éléments de décor.

B : Types d'enseignes autorisées :

Les enseignes pourront être scellées au sol ou installées directement au sol devant l'immeuble où s'exerce l'activité annoncée, dans ce cas un seul dispositif simple sera autorisé par établissement. Cette enseigne ne pourra avoir une surface supérieure à 6 m² et devra être conforme aux dispositions des articles R581-64 et R581-65 du code de l'urbanisme.

C : Dimensions :

L'enseigne apposée sur une façade aura une saillie qui ne pourra être supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans pour autant être supérieure à 0,80 m (article R 581-61 du code de l'environnement).
Dans les lieux où il sera possible d'autorisées les enseignes drapeaux type caisson (configuration des lieux, largeur des voies et des trottoirs,…) l'épaisseur du dispositif sera réduite au maximum en fonction des impératifs techniques (épaisseur 15 cm)
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement (perpendiculaires et parallèles au mur) ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de cette façade.

D : Localisation :

Elle sera placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1er étage au maximum et proportionnées à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.

E : Eclairage :

L'utilisation de spots pour l'éclairage sera appréciée en fonction de l'importance de l'enseigne par rapport à l'aspect de la façade.
L'excès est à proscrire, des éclairages trop violents et abondants multicolores deviennent agressifs et éblouissent le passant. Les effets de clair-obscur sont préférables. La mise en valeur sélective d'un objet peut être d'un effet agréable et sûr.

Il faut choisir entre l'éclairage de la façade et celui de la vitrine ou entre l'éclairage de l'enseigne et celui du mur qui la supporte.

Les enseignes à rayonnement laser et autres dispositifs lumineux similaires, ainsi que les éclairages intermittents ou cinétiques sont à proscrire.

Conformément à l'article R581-59 les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant la reprise d'activité.

F : Formes et couleurs :
Une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, doit être de qualité décorative adaptée au caractère des lieux.
Les enseignes drapeau seront planes.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : ZP 2

Article 21 : ZP2 Publicité et pré-enseignes :

Dispositifs temporaires :

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (articles R581-68 et R581-69 du code de l'environnement).
Les portatifs des pré-enseignes temporaires pourront être fixés sur le sol, leurs dimensions ne pourront excéder 1 mètre en hauteur et 1.50 mètre en largeur.
Toute installation de pré-enseigne temporaire devra faire l'objet d'une autorisation municipale délivrée par Mr le Maire.

Dispositifs permanents :

La publicité et les pré-enseignes lumineuses sont interdites.

La publicité et les pré-enseignes apposées sur les palissades de chantier, ou les bâches de protection de chantier sont interdites sur l'ensemble de la ZP 2.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées à l'article 14 du présent règlement.

Article 22 : ZP2 Enseignes :

1 : Les enseignes bandeaux :

A : Interdictions :
Sont interdites, les enseignes bandeaux sur l'auvent des terrasses, sur les balcons, sur toiture, ainsi que les caissons lumineux.

B : Types d'enseignes bandeaux autorisées :
Les lettres peintes sur panneaux ou les lettres chantournées en relief apposées en applique sur la façade seront privilégiées.
Les enseignes placées directement sur la maçonnerie doivent être posées sur la maçonnerie du piédroit ou du linteau sans mutiler les éléments de décor.

C : Dimensions :

Hauteur pour les panneaux inférieure à 0.80 m, pour les lettres hauteur inférieure à 0.30 m.
La longueur de l'enseigne ne peut être supérieure à la longueur de la vitrine.

D : Localisation :

Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées.
Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le plancher bas du 1er étage.
Les enseignes ne doivent pas déborder sur les baies d'un voisin ou sur la porte d'entrée de l'immeuble.
Installation en partie haute de la vitrine (sous linteau) si la hauteur de la vitrine le permet, ou au dessus de la vitrine sans masquer l'encadrement ou les éléments de décor.
Cas particulier :
Les devantures en coffrage : l'enseigne est peinte sur un caisson teint.
Stores : Possibilité d'inscrire l'enseigne sur le lambrequin du store.

E : Eclairage :

L'excès est à proscrire, des éclairages trop violents et abondants multicolores deviennent agressifs et éblouissent le passant. Les effets de clair-obscur sont sans doute préférables. La mise en valeur sélective d'un objet peut être d'un effet agréable et sûr.
Il faut choisir entre l'éclairage de la façade et celui de la vitrine ou entre l'éclairage de l'enseigne et celui du mur qui la supporte.
L'utilisation de spots pour l'éclairage sera appréciée en fonction de l'importance de l'enseigne par rapport à l'aspect de la façade. Ils devront être discrets et de même teinte que les menuiseries.
L'utilisation d'un néon horizontal sera elle aussi appréciée en fonction de l'importance de l'enseigne par rapport à l'aspect de la façade.
Les enseignes à rayonnement laser et autres dispositifs lumineux similaires, ainsi que les éclairages intermittents ou cinétiques sont à proscrire.
Conformément à l'article R581-59 les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant la reprise d'activité.

2 : Les enseignes en drapeau :

A : Interdictions :

Les enseignes perpendiculaires ne pourront être fixées dans la pierre ou divers éléments de décor et seront positionnées au milieu d'une partie maçonnée.
Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits.

B : Types d'enseignes drapeau autorisées :

Une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, doit être de qualité décorative adaptée au caractère des lieux.

Il ne sera autorisé que deux enseignes maximum par commerce. Une enseigne bandeau (à plat sur la façade) et éventuellement une enseigne perpendiculaire à la façade en l'absence d'auvent et de véranda.

Dans le cas de façade de grande longueur comportant plusieurs vitrines indépendantes, deux enseignes identiques pourront être autorisées au cas par cas (après avis de Mr l'Architecte des Bâtiment de France).

C : Dimensions :

Dans les lieux où seront autorisées les enseignes drapeaux type caisson (configuration des lieux, largeur des voies et des trottoirs,…), l'épaisseur du dispositif sera réduite au maximum en fonction des impératifs techniques (épaisseur 15 cm)

Les enseignes perpendiculaires au mur, de type caisson ne devront pas avoir une épaisseur supérieure à 0,25 m.

Elles auront une saillie qui ne pourra être supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans pour autant être supérieure à 0,80 m (article R 581-61 du code de l'environnement).

D : Localisation :

Elle sera placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1er étage au maximum et proportionnées à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.

E : Eclairage :

L'excès est à proscrire, des éclairages trop violents et abondants multicolores deviennent agressifs et éblouissent le passant. Les effets de clair-obscur sont sans doute préférables. La mise en valeur sélective d'un objet peut être d'un effet agréable et sûr.

Il faut choisir entre l'éclairage de la façade et celui de la vitrine ou entre l'éclairage de l'enseigne et celui du mur qui la supporte.

L'utilisation de spots pour l'éclairage sera appréciée en fonction de l'importance de l'enseigne par rapport à l'aspect de la façade. Ils devront être discrets et de même teinte que les menuiseries.

Les enseignes à rayonnement laser et autres dispositifs lumineux similaires, ainsi que les éclairages intermittents ou cinétiques sont à proscrire.

Conformément à l'article R581-59 les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant la reprise d'activité.

F : Formes et couleurs :

Les enseignes drapeau seront planes.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : ZP 3

Article 23 : ZP 3 Publicité et pré-enseignes :

L'implantation de dispositifs publicitaires, de pré-enseignes temporaires sur supports muraux ou sur portatif scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits.

La publicité et les pré-enseignes lumineuses sont interdites.

La publicité sur les vitrines commerciales est autorisée dans les conditions fixées par les articles L 581-8-III et R 581-57 du code de l'environnement.

La publicité et les pré-enseignes apposées sur les palissades de chantier, ou les bâches de protection de chantier sont interdites sur l'ensemble de la ZP 3.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées à l'article 14 du présent règlement.

Article 24 : ZP3 Enseignes :

1 : Les enseignes bandeaux :

A : Interdictions :
Les spots à bras de type PEL sont à proscrire.
La pose d'enseigne sur les balcons ou en toiture est interdite.

B : Types d'enseignes bandeau autorisées :

C : Dimensions :
La hauteur des bandeaux d'enseigne n'excèdera pas 0,80 m
Les lettres découpées auront une hauteur maximale de 0,30 m

D : Localisation :
Les enseignes placées directement sur la maçonnerie doivent être posées sur la maçonnerie du piédroit ou du linteau sans mutiler les éléments de décor.
Ces enseignes ne pourront excéder la largeur de la vitrine, ni déborder sur les baies d'un voisin, de même elles ne pourront se prolonger au dessus de la porte d'entrée de l'immeuble.
Dans le cas où la devanture comporte un encadrement en maçonnerie enduite, pierre de taille, brique ou tout autre matériaux faisant saillie, l'enseigne sera située au-dessus de celui-ci ou à l'intérieur de la baie afin de dégager l'encadrement.
L'enseigne sera alors constituée de lettres découpées indépendantes (lumineuses ou non). Les panneaux rapportés ou caissons lumineux sont interdits.
L'enseigne peut figurer sur un store.
Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées.
Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le plancher bas du 1er étage.

E : Eclairage :
L'utilisation de spots pour l'éclairage sera appréciée en fonction de l'importance de l'enseigne par rapport à l'aspect de la façade. Ils devront être discrets et de même teinte que les menuiseries. Les lettres éclairantes ainsi que les tubes néon horizontaux en partie haute ou basse sont autorisés.
Les enseignes à rayonnement laser et autres dispositifs lumineux similaires, ainsi que les éclairages intermittents ou cinétiques sont à proscrire.
Conformément à l'article R581-59 les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant la reprise d'activité.

F : Formes et couleurs :
Les lettres peintes sur panneaux ou les lettres chantournées en relief apposées en applique sur la façade seront privilégiées.

Dans le cas de devanture en coffrage bois ou autre matériau, l'enseigne sera peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées.
Les formes et couleurs des enseignes seront appréciées au cas par cas en fonction de la nature du commerce et du caractère général de la rue ou de la place.

2 : Les enseignes en drapeau :

A : Interdictions :
Les traits de néon, les enseignes clignotantes (sauf pour les pharmacies et les services d'urgence), les enseignes « à cheval » sur deux immeubles, les enseignes « à cheval » ou fixées sur un élément d'architecture (encadrement, bandeau, corbeau support balcon), les miroirs fixés en linteau ou sur l,
Les spots à bras de type PEL sont à proscrire.
Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits.
Les drapeaux, oriflammes, kakémonos et banderoles sont interdits

Il ne sera autorisé que deux enseignes maximum par commerce. Une enseigne bandeau (à plat sur la façade) et éventuellement une enseigne perpendiculaire à la façade en l'absence d'auvent et de véranda.

B : Types d'enseignes drapeau autorisées :
Une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, doit être de qualité décorative adaptée au caractère des lieux.
Dans le cas de façade de grande longueur comportant plusieurs vitrines indépendantes, deux enseignes identiques pourront être autorisées au cas par cas (après avis de Mr l'Architecte des Bâtiment de France).

C : Dimensions :
Elle aura une saillie qui ne pourra être supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans pour autant être supérieure à 0,80 m. (art R 581-61 du code de l'environnement)
Dimensions maximales 0,80 m x 0,80 m
Dans les lieux où seront autorisées les enseignes drapeaux type caisson (configuration des lieux, largeur des voies et des trottoirs,…), l'épaisseur du dispositif sera réduite au maximum en fonction des impératifs techniques (épaisseur 15 cm).
Les enseignes perpendiculaires au mur, de type caisson ne devront pas avoir une épaisseur supérieure à 0,25 m.

D : Localisation
Les enseignes drapeau sont situées dans un plan perpendiculaire à la façade, en mitoyenneté commerciale droite ou gauche.
Ces enseignes seront implantées à une hauteur minimale de 2.5 m par rapport au trottoir.
Elles seront placées sous l'appui des fenêtres du 1er étage au maximum et proportionnées à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.
Les enseignes perpendiculaires ne pourront être fixées dans la pierre ou divers éléments de décor et seront positionnées au milieu d'une partie maçonnée.

E : Eclairage :

L'excès est à proscrire, des éclairages trop violents et abondants multicolores deviennent agressifs et éblouissent le passant. Les effets de clair-obscur sont sans doute préférables. La mise en valeur sélective d'un objet peut être d'un effet agréable et sûr.

Il faut choisir entre l'éclairage de la façade et celui de la vitrine ou entre l'éclairage de l'enseigne et celui du mur qui la supporte.

L'éclairage diffusant devra être intégré à la potence.

Les enseignes à rayonnement laser et autres dispositifs lumineux similaires, ainsi que les éclairages intermittents (sauf pour les pharmacies et urgences) ou cinétiques sont à proscrire.

Conformément à l'article R581-59 les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant la reprise d'activité.

F : Formes et couleurs :

Les enseignes drapeau seront planes.

Il conviendra de choisir de préférence une forme, une image, un sigle, un symbole plus évocateur que l'écriture seule. Ce motif sera trouvé en découpe de matériaux classiques (tôle, bois, verre, toile) ou contemporains (plexiglas, plastique, etc….)

TITRE IV : DELAI DE MISE EN CONFORMITE, SANCTIONS:

Article 25 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et pré-enseignes installées avant la mise en application du présent règlement local de publicité, qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, devront, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la règlementation antérieure, être mise en conformité dans les délais prévus aux articles L 581-43 et R 581-88 du code de l'environnement soit 6 ans pour les enseignes et 2 ans pour les publicités et pré-enseignes.

Article 26 : Sanctions

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L 581-26 du code de l'environnement.